

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. TROIS MOIS, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE.— Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): La Gammina, parodie de la Fiammina; réclamation de droits d'auteur. — Cour impériale de Rouen (1<sup>re</sup> ch.): Blessures par imprudence; demande en responsabilité. — Tribunal civil de Chalon-sur-Saône: Mines; dommages à la surface; indemnité. — Cour impériale de Paris (ch. corr.): Abus de confiance commis par un clerc d'huisier; acquittement. — Cour d'assises des Landes: Affaire des troubles de Tarbes. EXECUTION DE MILLARD. CHRONIQUE.

PARIS, 23 JUILLET.

Le Moniteur publie les adresses suivantes, reçues par l'Empereur:

ADRESSE DE LA COUR DE CASSATION.

Sire, Deux mois à peine ont suffi à Votre Majesté pour terminer une guerre héroïque par une paix glorieuse. Pendant les combats, la France a applaudi à la bravoure de son invincible armée; le jour de la trêve et de l'entrevue de Villafranca, elle a admiré la prudence du Pacificateur de son grand nom. La France est satisfaite: assez de lauriers ont été moissonnés dans les champs de Magenta et de Solferino; assez d'amers sacrifices ont été obtenus d'un puissant ennemi vaincu. C'est pour de tels succès que Rome décernait à ses guerriers les honneurs du triomphe; c'est pour tant de modération dans la fortune que l'histoire consacre des pages immortelles aux princes qui ne se laissent pas enivrer.

Daignez donc, Sire, au milieu de la joie publique, agréer les félicitations de la Cour de cassation, ainsi que l'hommage de sa reconnaissance et de son respect.

Pour la Cour: Le premier président, TROPLONG.

ADRESSE DE LA COUR DES COMPTES.

Sire, La France assistait, il y a peu de jours, à votre départ avec une émotion et un enthousiasme qui attestaient son patriotisme et sa confiance; elle s'est montrée prête à soutenir de toutes ses forces une guerre que les dispositions les plus conciliatrices n'avaient pu conjurer. Aujourd'hui, après une campagne aussi glorieuse que rapide, elle salue votre retour avec orgueil et reconnaissance. Elle admire en Votre Majesté le général qui a su vaincre et l'homme d'Etat qui s'est arrêté dans le succès lorsque les intérêts de la France cessaient d'exiger de plus longs sacrifices: nous sommes fiers de la supériorité et du triomphe de nos armes, et nous applaudissons à la paix. Les victoires qui prouvent la force, et la modération qui atteste la sagesse et la bonne foi, ajoutent plus à la puissance d'une grande nation que l'extension de ses frontières.

Pendant que vous commandiez nos soldats et partagez leurs fatigues et leurs dangers, la magistrature concourait au maintien de l'ordre et des lois; elle s'est associée à tous les sentiments du pays, et elle glorifie, dans la pensée qui a commencé et terminé la guerre, les généreuses inspirations du droit et de la civilisation.

Le premier président, BARTHE.

ADRESSE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Sire, Toutes les grandes fortunes vous sont données: vous avez rendu à la France l'ordre et le calme intérieurs; vous lui ramenez les jours de triomphe et de gloire. Le monde, pour la première fois peut-être, voit une guerre entreprise pour une juste cause couronnée de succès en quelques semaines et terminée par le désintéressement et la modération du vainqueur.

Que Votre Majesté veuille bien accueillir nos respectueuses félicitations, qu'Elle les reçoive pour le Chef militaire qui s'est montré à la hauteur de son nom; pour l'Impératrice qui a si noblement rempli sa grande mission; pour nos soldats qui sont la grandeur, la force et l'honneur de la patrie.

Nous sommes, Sire, de Votre Majesté, les très humbles serviteurs et sujets. Les membres de la Cour impériale de Paris. Le premier président, DEVIENNE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Berlin, 22 juillet.

On lit dans la Gazette prussienne: Des erreurs diverses répandues dans les derniers temps sur la médiation projetée par la Prusse ont déterminé le Cabinet à adresser la dépêche suivante à nos Légations en Allemagne pour rectifier ces erreurs.

Aussitôt après son retour à Vérone, le comte Rechberg a été notre ambassadeur à Vienne que l'Autriche avait principalement accepté les propositions de paix, parce que les conditions de médiation émanant des grandes puissances neutres étaient plus défavorables à l'Autriche que celles auxquelles consentait l'Empereur des Français. A une dépêche circulaire du comte Rechberg, dont il m'a été donné récemment lecture confidentielle, était joint un projet de médiation qu'on disait adressé par l'Angleterre à la France, et aux dispositions duquel on prétendait que la Prusse avait adhéré. Le Journal de Mayence a publié aujourd'hui ce projet. Vous êtes autorisés à déclarer positivement 1<sup>o</sup> que la Prusse n'a formulé de conditions de médiation d'aucune sorte, ni accepté de conditions de ce genre qui auraient été formulées par d'autres; 2<sup>o</sup> que le projet, joint à la circulaire autrichienne, et pu-

blié depuis par des journaux, nous était complètement inconnu.

« Berlin, 21 juillet. Signé SCHLEINITZ. »

Berlin, 23 juillet. Le Flyceposten croit pouvoir assurer que le Conseil du royaume serait probablement convoqué au mois d'août pour une courte session, afin de délibérer sur la situation politique du pays.

Londres, 22 juillet.

Dans la Chambre des communes, lord Elcho annonce que, de lundi en huit, il fera une motion tendante à déclarer qu'il serait contraire à l'honneur et à la dignité de l'Angleterre qu'elle participât au Congrès de la paix, attendu que les préliminaires de cette paix ont été préalablement convenus entre les deux empereurs sans avoir consulté personne.

Répondant à une interpellation, lord John Russell déclare qu'il n'existe aucune entente dans le sens du rétablissement des dynasties de Toscane, Modène et Parme par la force des armes, et que cette combinaison ne paraît pas être dans les intentions de l'Empereur Napoléon.

En réponse à une question de M. Horsmann, lord John Russell déclare que la semaine prochaine il compte faire une communication au sujet de la paix de Villafranca.

Londres, 23 juillet.

Le Times publie une dépêche de Vienne annonçant que les représentants de la France et de l'Autriche doivent se réunir la semaine prochaine à Zurich. L'Autriche et la France signeront la paix. Le Piémont pourra, s'il le veut, par article additionnel, donner son assentiment.

Le Morning-Post publie une dépêche de Vienne, portant que le bruit court que le Piémont refuse de participer à la Conférence de Zurich.

Le Glasgow arrive de New-York.

Trieste, 22 juillet.

On a des nouvelles de Fiume, du 21: Un vapeur anglais, arrivé de Lussin, a trouvé ce port rempli de bâtiments français en apparence sans aucun ordre de départ.

Rome, 20 juillet.

M. de Hubner est arrivé à Rome, où il vient remplacer, comme ambassadeur d'Autriche; M. de Coloredo, nommé plénipotentiaire de S. M. Apostolique au Congrès de Zurich, et qui doit ensuite se rendre, en qualité d'ambassadeur d'Autriche, à Saint Pétersbourg.

M. le baron de Menneval, officier d'ordonnance de l'Empereur Napoléon, a été reçu ce matin par le pape.

Berne, 22 juillet.

Le comte de Chambord et la duchesse de Parme se trouvent en ce moment à Interlaken.

Livourne, 22 juillet.

L'annexion vient d'être votée par la municipalité de Florence.

Le Moniteur toscain contient un article violent contre la dynastie.

Gènes, 22 juillet.

Le colonel Cypriani vient de partir avec une mission pour la Romagne.

Turin, 21 juillet.

Le bruit court que les commissaires sardes en Toscane, Modène et Parme, vont être incessamment rappelés.

Marseille, 21 juillet.

M. Palavicini vient de passer par Marseille, se rendant à Paris, porteur d'une note autographe de la duchesse de Parme, adressée à S. M. l'Empereur Napoléon.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 23 juillet.

La Gammina, PARODIE DE LA FIAMMINA. — RÉCLAMATION DE DROITS D'AUTEUR.

En 1857, la Fiammina, comédie en quatre actes avec prologue, obtint au Théâtre-Français un assez grand succès. Suivant l'usage, la parodie s'empara de ce succès: le théâtre du Palais-Royal fit donc représenter, le 2 mai 1857, la Gammina, parodie en quatre actes, précédée de vingt ans avant, prologue, par MM. Siraudin et Adolphe Chollet.

A cette époque, le Chapeau de paille d'Italie, de MM. Marc Michel et Labiche, avait de beaucoup dépassé le chiffre de cent représentations; ces représentations furent continuées dix-sept fois avec la nouvelle parodie et une troisième pièce servant de lever de rideau.

C'est la rémunération des droits d'auteur de la Gammina, qui, à l'encontre des auteurs du Chapeau de paille, a fait l'objet d'un procès, lequel, en mettant à part l'intérêt pécuniaire, qui ne s'élève pas beaucoup au-dessus de 400 fr., a bien aussi son intérêt de principe pour le règlement des droits en litige.

Il faut savoir qu'au théâtre du Palais-Royal les droits d'auteurs sont de 12 pour 100; ces droits appartiennent en totalité à l'auteur d'une pièce en cinq actes, jouée seule dans la soirée. Il est de 3 p. 100 pour chaque pièce, s'il y en a quatre; s'il y en a trois, la répartition se fait au prorata du nombre d'actes de chaque pièce, sans distinction privilégiée pour celles de trois, quatre ou cinq, qui forment une seule catégorie.

MM. Chollet et Siraudin, pour leur Gammina, en quatre actes avec prologue, ont réclamé 4 1/2, moitié de 9 pour 100, 4 1/2 pour 100 restant au Chapeau de paille, et les 3 pour 100 complémentaires des 12 pour 100 laissés à l'auteur du lever du rideau. Les agents dramatiques ont admis cette division. MM. Marc Michel et Labiche ont demandé 6 pour 100, attendu que la Gammina, nonobstant l'énonciation de l'affiche, n'était qu'une pièce en un acte.

Il s'en est bien peu fallu que ce débat ne se terminât par une transaction; la commission des auteurs dramatiques, les conseils des auteurs, M. Dormeuil, directeur du

théâtre du Palais-Royal, furent tour à tour acceptés et rejetés comme arbitres; ces essais de rapprochement se bornèrent, et résultat, à des échanges de lettres incontestablement spirituelles de part et d'autre, et quelquefois assez vives dans l'expression.

Il fallut en venir aux plaidoiries devant le Tribunal civil de Paris, qui, le 12 mai 1858, rendit le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant, et qu'il résulte des documents produits au débat, notamment de la comparaison de la pièce La Gammina, avec les autres pièces du théâtre du Palais-Royal, que ladite pièce, par sa nature, sa durée sur la scène, les proportions que lui ont données les auteurs et le cadre dans lequel ils l'ont renfermée, ne constitue pas en réalité une pièce en quatre actes, mais plutôt en un acte divisé en quatre parties;

« Qu'elle se joue d'un seul trait, sans interruption, sans entracte, et sans que le rideau baisse à la fin de chacune des parties de ladite pièce;

« Que l'indication de quatre actes portée sur l'affiche, outre que les affiches sont généralement l'œuvre des directeurs des théâtres et ne pourraient créer un lien de droit vis-à-vis des auteurs, a été particulièrement faite, dans l'espèce, en vue de priver la Fiammina, pièce en quatre actes, représentée sur le Théâtre-Français;

« Qu'il s'agit de là que les droits d'auteurs tels qu'ils sont déterminés par les conventions arrêtées entre la société des auteurs dramatiques et le théâtre du Palais-Royal doivent être pour ladite pièce La Gammina, de 3 pour 100, et non de 4 1/2 pour 100;

« Déclare que la pièce La Gammina, dont Chollet et Siraudin sont les auteurs, ne constitue qu'une pièce en un acte, encore bien que pour compléter la parodie en faisant l'objet, elle soit indiquée sur l'affiche comme pièce en quatre actes;

« Ordonne en conséquence que les représentations de cette pièce n'ont pu et ne peuvent à l'avenir donner ouverture au profit de Chollet et Siraudin qu'à la perception du droit d'auteur à laquelle donne lieu la représentation d'une pièce en un acte, dans les termes du traité sus énoncé;

« Par suite, ordonne que Marc-Michel et Labiche auront seuls droit de toucher la somme de 427 fr. 44 c. formant la portion des droits d'auteurs litigieuse entre les parties; à faire lequel paiement Guyot sera contraint; quoi faisant, bien et valablement déchargé;

« Condamne Siraudin et Chollet aux dépens. »

MM. Chollet et Siraudin sont appelants de ce jugement.

La Gammina, disent-ils, avait quatre actes et un prologue; l'affiche l'annonçait ainsi: nous produisons un bulletin de répétition qui indique que l'on commencera par le cinquième acte; elle en avait bien au moins quatre. D'autre part, M<sup>lle</sup> Aline Duval, qui jouait le rôle principal, a reçu, non pas 3 fr. de fees, comme pour une pièce en un acte, mais 10 fr. comme pour une pièce en trois actes. Les agents dramatiques ne s'y sont pas mépris, ils ont alloué aux auteurs les droits d'une pièce en cinq actes.

La courte durée de la représentation de la Gammina jouée sans baisser le rideau ne prouve pas qu'elle n'ait pas quatre actes; une foule de pièces de divers théâtres durent beaucoup moins, et n'en ont pas moins, comme elle, plusieurs actes. « Un acte, dit la commission des auteurs dramatiques, est la réunion d'un nombre de scènes plus ou moins considérable, mais constituant entre elles une action ou portion d'action déterminée. » L'acte finit, dit d'Aubignac, quand le théâtre demeure sans action. Donc il n'y a entre la durée d'une pièce et le nombre d'actes aucun rapport à établir, et peu importe que le rideau baisse ou qu'il soit levé.

Jamais, du reste, une pièce composée de plusieurs actes n'a été assimilée, quant aux droits d'auteurs, à une pièce en un seul acte.

L'affiche est aussi pour les auteurs un titre qu'il ont le droit d'invoquer, bien qu'elle soit l'œuvre du directeur. MM. Michel et Labiche avaient écrit, à ce sujet, à M. Dormeuil, la lettre suivante:

Mon cher Dormeuil, Nous apprenons que Siraudin et Chollet ont donné l'ordre à M. Guyot, leur agent, de percevoir pour la Gammina les droits afférents à une pièce en cinq actes, sous prétexte que l'affiche désigne leur ouvrage comme ayant quatre actes et un prologue.

L'intention de mes collaborateurs et la mienne est d'attaquer cette prétention devant notre commission, mais avant de lui soumettre la question, nous venons loyalement faire appel à votre esprit de justice et à votre grande expérience en matière de théâtre.

Pensez-vous que l'affiche doive toujours faire autorité, quant à la répartition des droits d'auteurs? N'est-elle pas souvent un prospectus exagéré à dessein pour attirer le public?

En prenant ce prospectus de fantaisie pour base de la rétribution des auteurs, n'arriverait-on pas fatalement à rémunérer les habiletés de l'affiche au détriment du travail réel et sérieux?

Si ce système était admis, les auteurs ne s'empresseraient-ils pas de reconnaître qu'il est plus facile d'afficher cinq actes que de les faire?

Seraient-ils assez naïfs pour se condamner encore à des travaux de longue haleine, qui ne leur apporteraient plus qu'une rémunération purement platonique?

Après ces considérations générales, sur lesquelles nous désirons avoir votre sentiment, nous prendrions la liberté de vous adresser quelques questions relatives à l'espèce qui fait l'objet de la difficulté:

1<sup>o</sup> Dans votre conscience, en faisant jouer la Gammina, avez-vous entendu donner effectivement à votre public une pièce en quatre actes et un prologue, ou seulement une parodie en un acte?

2<sup>o</sup> Pour faire jouer cet ouvrage, vous a-t-il fallu obtenir l'autorisation spéciale du ministère, conformément à l'arrêté qui interdit aux scènes de genre le droit de jouer des pièces en plus de trois actes sans autorisation préalable?

Enfin, nous vous demandons (si toutefois cette troisième question n'est pas indiscrète) si M<sup>lle</sup> Aline Duval touche dans cette pièce les fees qui lui sont attribués pour une pièce en plusieurs actes?...

Rueil, lundi 11 mai 1857. »

M. Dormeuil a répondu :

Ce 12 mai 1857.

Mon cher ami, Je me hâte de répondre à votre lettre du 11 mai. Lors de la répétition de la Gammina, le manuscrit qui m'a été remis me spécifiait point le nombre d'actes ou de tableaux dont devait se composer cette pièce. Les auteurs, préoccupés de tout autre chose, ne m'ont imposé aucune condition, ne m'ont exprimé aucun désir à cet égard, et moi, je n'ai même pas eu

la pensée de leur parler de ce détail. Pourquoi donc aujourd'hui la Gammina figure-t-elle en quatre actes? La raison est toute simple, c'est que la Fiammina porte la même désignation; c'est qu'avant avoir cherché à parodier la pièce originale, j'ai naturellement cherché à parodier aussi la figure de l'affiche, sans m'inquiéter, en aucune façon, de l'exactitude de mon énonciation.

La difficulté qui se présente aujourd'hui entre vous et vos confrères me prouve une fois de plus combien il est peu logique de prendre pour base de la rétribution des auteurs les fantaisies de l'affiche.

L'essence d'une affiche est d'être mensongère le plus possible.

« Si vous voulez maintenant avoir mon avis personnel sur le fond de la question qui vous divise, je vous dirai, sans la moindre hésitation, que la Gammina ne peut être raisonnablement considérée comme un acte; elle en a la durée, les proportions. Le ministère, qui nous interdit les ouvrages de plus de trois actes, n'a même pas en la pensée de nous faire la moindre observation quant à celui-ci; il n'a vu dans notre titre qu'une plaisanterie, et rien de plus; enfin notre chef de copie de musique vient de nous présenter le mémoire de sa partition, et il ne réclame le paiement que d'un acte, rien de plus.

« Je désire que ces explications, fort simples d'ailleurs, puissent vous être de quelque utilité.

» Votre bien dévoué et affectueux « A. DORMEUIL. »

L'administration, disent encore MM. Chollet et Siraudin, n'entend pas que l'affiche ne soit pas une chose sérieuse; en voici la preuve:

Au Théâtre-Français, les pièces ne sont pas jouées d'ordinaire deux jours de suite; une exception avait été faite en faveur de la Fiammina, et l'affiche indiquait à l'avance les jours de représentation. M. le directeur du Palais-Royal, parodiant cette annonce, avait fait imprimer au bas de son affiche la mention suivante: « Demain la Gammina. — Nota. La Gammina sera jouée les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et tous les autres jours de la semaine. Le ministre vit là quelque chose d'inconvenant, et cette mention fut supprimée. Eh bien! si le ministre avait vu dans l'indication des cinq actes de la Gammina une plaisanterie, il n'aurait pas souffert que cette indication subsistât.

MM. Lacour et Paulmier, dans leur ouvrage sur la législation théâtrale, ont formellement exprimé ce qu'avait d'obligatoire pour le directeur envers le public les indications de l'affiche.

Nonobstant ces raisons, développées par M<sup>re</sup> Truinet, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Mathieu, pour MM. Marc-Michel et Labiche, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Gesbert.

Audiences des 12 et 13 juillet.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ.

Dans le courant du mois de mai 1857, l'administration des ponts-et-chaussées faisait faire au Havre, sur le cours Napoléon, des travaux de voirie assez importants. Il y avait, de chacun des côtés du cours, des ruisseaux d'une profondeur assez considérable et dont on crut devoir modifier les dispositions. Pendant que ces travaux s'exécutaient, le 19 mai 1857, vers neuf heures et demie du soir, l'omnibus qui transporte les voyageurs du bureau de la rue de Paris au chemin de fer, versa sur celui des côtés du cours Napoléon qui avait été réservé à la circulation publique. Il y avait dans cet omnibus sept ou huit voyageurs; un seul fut blessé, le sieur Gouet, marchand d'habits confectionnés au Havre: il avait l'épaule demise. Il fut conduit chez un pharmacien, où il reçut les premiers soins, et ramené de là à son domicile.

Il avait paru d'abord réduire ses prétentions dans les termes d'un engagement pris verbalement par les entrepreneurs de l'omnibus de payer les frais que nécessiteraient les soins qu'il devait recevoir; mais, bientôt après, le 12 juin 1857, il a assigné les entrepreneurs, les sieurs Bouju et Boulard, en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts. Sur cette assignation, ceux-ci ont mis en cause le sieur Guerre, qui conduisait la voiture dans la soirée du 19 mai.

Après enquête et contre-enquête pour rechercher les causes de l'accident, le Tribunal du Havre avait pensé qu'aucune faute n'était imputable au conducteur de l'omnibus, et que l'accident avait eu pour cause unique les travaux qui s'exécutaient sur le cours Napoléon, et qui constituaient un état de choses de nature à dégager la responsabilité des voituriers. En conséquence, le sieur Gouet avait été débouté de son action.

Il a interjeté appel de ce jugement, et la Cour, après avoir entendu M<sup>re</sup> Deschamps dans son intérêt, M<sup>re</sup> Pouyer pour le sieur Guerre, et M<sup>re</sup> Renaudeau d'Arc pour le sieur Bouju et Boulard, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Joilbois, réformé le jugement du Havre. Elle a décidé qu'il était établi par les enquêtes que l'accident était dû à la trop grande rapidité de la voiture, et a condamné les sieurs Bouju et Boulard, avec recours contre le sieur Guerre, à payer au sieur Gouet une indemnité de 1,000 fr.

TRIBUNAL CIVIL DE CHALON-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chevreau.

Audience du 10 juin.

MINES. — DOMMAGES A LA SURFACE. — INDEMNITÉ.

On connaît, sous la raison sociale Chagot et C<sup>o</sup>, une puissante compagnie houillère concessionnaire d'un vaste périmètre, qui s'étend, dans le département de Saône-et-Loire, sur les territoires de Blanzay, Saint-Vallier, Montceau, etc., et qui extrait des profondeurs du sol des richesses minérales considérées comme inépuisables d'ici à deux ou trois siècles.

Au-dessus de la partie centrale de l'exploitation minière, M. Ducrot est propriétaire d'environ six hectares sur le territoire de Montceau.

M. Ducrot, dans ces derniers temps, a voulu construire

sur son immeuble des bâtiments destinés à l'habitation d'un métayer, et d'autres bâtiments destinés à être loués comme logements par les ouvriers mineurs.

Les constructions étaient achevées à peine, lorsque MM. Chagot et C<sup>e</sup> ont fait signifier à M. Ducrot un acte extrajudiciaire dans lequel ils exposent :

Qu'en leur qualité de concessionnaires des mines de Blanz, etc., ils ont le droit d'extraire la houille dans toute l'étendue du périmètre concessionné, sans que les propriétaires de la surface puissent s'y opposer, directement ni indirectement, par des actes ou travaux quelconques;

Qu'ils sont, en conséquence, fondés à s'opposer aux constructions que M. Ducrot établit, constructions qui se trouvent sur le champ même de l'exploitation du puits du Maguy et sur une partie qui, étant déjà excavée par des galeries souterraines, et par les travaux des mines, pourra s'effondrer dans la suite.

MM. Chagot et C<sup>e</sup> concluaient en enjoignant à M. Ducrot d'avoir à cesser ses travaux de construction, lui déclarant que, faute par lui d'obtempérer à cette injonction, il aurait à supporter toutes les conséquences de son refus.

M. Ducrot n'avait point à s'arrêter dans ses travaux, puisqu'ils étaient terminés; mais cette sommation lui révélait un danger qu'il n'avait point soupçonné jusqu'alors, danger futur, il est vrai, danger éventuel, mais danger sérieux, et qui pouvait inopinément, d'une heure à l'autre, menacer la vie des personnes qui habiteraient les constructions récemment édifiées.

Il considéra cette situation, attestée par MM. Chagot eux-mêmes, comme une sorte d'interdit jeté sur son immeuble, et il assigna la compagnie bouillière à comparaître devant le Tribunal civil de Châlon-sur-Saône pour se voir condamner à lui acheter ses terrains et ses bâtiments, ainsi frappés entre ses mains d'une stérilité complète.

Ici se plaçaient naturellement la discussion de toutes les questions importantes sur lesquelles la jurisprudence des Tribunaux de première instance, des Cours impériales et de la Cour de cassation elle-même a tant de fois oscillé, notamment celle de savoir si l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 s'applique aux constructions élevées postérieurement à la concession aussi bien qu'aux constructions antérieures; mais le Tribunal, jugeant en fait, a statué ainsi qu'il suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, le demandeur ne pourrait contraindre la compagnie des concessionnaires à acquiescer à une propriété qu'autant que, par suite des travaux des mines, il aurait été privé de la jouissance du revenu au-delà d'une année, ou que son terrain ne serait plus propre à la culture; que rien de semblable n'étant établi dans la cause, il en résulte que la demande ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, sans avoir égard à la demande dans laquelle le demandeur est déclaré mal fondé, en renvoie la compagnie défenderesse, et condamne le demandeur aux dépens. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Benoit et Boisse.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Freyssinaud.

Audience du 7 juillet.

ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN CLERC D'UISSIER. — ACQUITEMENT.

Nous avons rendu compte du jugement rendu par la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel qui condamnait M. Trépassé, clerc de M. Picon, huissier, à six mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

Ces poursuites n'avaient pas été faites sur la plainte de M. Picon. On se rappelle, en effet, qu'une instance civile était engagée entre MM. Picon et Trépassé. Le premier réclama à son ancien clerc, qui remplissait également dans son étude les fonctions de caissier, une somme de 1,000 francs, montant de déficits dans la caisse. M. Trépassé répondit que sa comptabilité avait porté sur cinq ou six millions, que sans doute des erreurs avaient été commises, mais que toutes n'étaient pas au préjudice de M. Picon; il demandait en conséquence qu'il fut procédé à un compte régulier, et il se portait reconventionnellement demandeur pour la somme de 380 fr. que M. Picon avait touchée, malgré un transport fait au profit de Trépassé. Sur le renvoi du Tribunal à la chambre des huissiers, un rapport fut fait, la créance de M. Picon y était fixée à 2,311 fr. (cette somme fut réduite de 600 fr. par jugement du Tribunal.)

Le parquet crut voir des faits répréhensibles dans la conduite de M. Trépassé. Une instruction eut lieu, l'ordonnance qui suivit déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur les erreurs de comptabilité, mais elle retint six faits pour différentes sommes s'élevant à 213 fr. 36 c., que M. Picon prétendait avoir été touchés par M. Trépassé depuis sa sortie de l'étude. La 7<sup>e</sup> chambre crut reconnaître l'existence de cinq détournements s'élevant à 151 fr. 76 c., et prononça une condamnation à six mois d'emprisonnement.

M. Trépassé a interjeté appel de la sentence des premiers juges. Son défenseur, M<sup>e</sup> Vasseur, fait d'abord connaître les bons antécédents du prévenu, qui est clerc d'huissier depuis quatorze ans, et a presque toujours été préposé à la caisse. Il discute ensuite les cinq chefs de prévention.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Gajjal, a infirmé la sentence des premiers juges et acquitté le prévenu.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Réaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Suite de l'audience du 21 juillet.

AFFAIRE DES TROUBLES DE TARDES.

M. Falconnet, procureur-général, se lève au milieu d'un profond silence, et s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, vous avez prouvé, par la religieuse attention que vous avez prêtée à ces longs et graves débats, que votre conscience est à la hauteur de la mission qui vous est confiée. Vous n'êtes pas des juges ordinaires, grands sont vos devoirs; vous avez à décider entre la loi et l'émeute, le bon droit et le mauvais droit, la force brutale et la force intelligente.

Dès le début, nous avons eu confiance entière dans vos lumières et votre intelligence. Si nous avons jugé à propos de faire précéder nos réquisitions d'un court exposé, ce n'a été que pour simplifier notre tâche à vous, pour faire briller la vérité sans voiles, et pour que les débats soient la preuve de ma parole.

Que manque-t-il à cette preuve que je vous avais promise, entière, complète, inattaquable? Où donc l'autorité a-t-elle manqué à sa mission? Quelles mesures d'ordre n'ont-elles pas été prises? Quelle longanimité incroyable, quelle patience inimaginable les agents d'exécution, tous les agents, sans exception, et dans l'ordre civil, administratif, et dans l'ordre militaire, n'ont-ils pas déployés dans les longues et dé-

solantes phases de cette fatale journée du 5 mai?

Nous avons prononcé le mot de longanimité; ce mot n'est pas de nous, il est tombé de plus haut; il est tombé du siège du chef du parquet de la Cour de cassation, et à Cour suprême l'a adopté. Elle a dit dans son arrêt que, dans la journée du 5 mai, la longanimité, de la part des agents de l'autorité, avait été poussée jusqu'à ses dernières limites.

Où, tout avait été fait, dans la journée du 5 mai, pour conjurer les malheurs qu'il a enfantés. Avant de faire exécuter l'arrêt qui imposait un droit sur le bétail, on avait laissé s'écouler deux mois. L'attention des campagnes avait été attirée par de nombreuses affiches; à la ville on avait cloué les affiches sur les arbres; les journaux du département les avaient publiées. Quant aux hommes chargés d'exécuter la mesure au jour annoncé, publiées sous toutes les formes légales, qu'ont-ils fait?

Le maire avait averti le préfet et le général commandant la subdivision, que le 5 mai le nouvel impôt serait perçu. Le préfet et le général, tous deux confiants dans la population, avaient pensé qu'il suffisait de consigner les troupeaux. Mais il y a quelque chose qu'on ne peut conjurer: c'est le mauvais esprit public. A la suite des triomphes de Bry et de Maubourgette, on revivait le mécontentement. Des hommes qui n'ont de mémoire que pour les temps de discorde, toujours disposés à mettre à profit un relâchement de défiance, devaient se trouver prêts à fomenter la révolte, à la réveiller dans certaines âmes où elle n'est jamais endormie.

Nous sommes au 5 mai, le marché est ouvert; voyons ce qui va se passer.

Des employés de l'octroi de Tarbes sont sur le marché; vous savez s'ils ont été patients; ou vous l'avez dit, ils se contentaient de demander les noms de ceux qui refusaient de payer la taxe. Vous vous rappelez cette parole du maire, vous savez comme on y a répondu; vous le voyez au milieu de la foule, insulté, froissé, pressé, assailli; on lui lance des pierres, on le blesse, mais son devoir le retient là, et il veut faire son devoir. Des amis prudents craignant pour sa vie, l'entraînent, le poussent dans une maison hospitalière, dans celle d'un honorable ecclésiastique. C'est en vain qu'il veut l'y retenir, en vain que M. le curé de Sainte-Thérèse y supplie de ménager une vie précieuse, de ne pas exposer aux coups d'une horde sauvage le premier magistrat de la ville, dont la mort peut être suivie des plus grands malheurs. Le maire s'échappe, et vous savez ce qu'il a fait pour ramener le calme.

C'est ici le moment d'expliquer une mesure à laquelle la défense a semblé vouloir donner une certaine explication. Le maire est revenu sur la place; il y retrouve quelques gendarmes impuissants à faire respecter la loi; des groupes sont formés, animés, incandescents, il faut les dissiper, il faut faire quelque chose. Dans ce moment difficile, il fait ce que la loi lui prescrit, il cède à son égarment, il ne fait pas les sommations légales, selon les rigoureuses prescriptions de la loi, il n'a pas de tambour pour commander le silence et préparer à l'entraîner sa foule, mais il fait entendre des exhortations paternelles, il dit à ces hommes: Que faites-vous ici? Retirez-vous, ou vous trompez, ou vous égarez; sages à vous, à vos familles. Sa voix est méconnue, et c'est vraiment à se demander si la pensée générale des campagnes est de réveiller les tristes souvenirs de 1832 et de 1833, les jours de Bry et de Maubourgette, car, sans ce souvenir réveillé, je ne comprends plus cette émeute éclose au milieu de la paix la plus profonde, cet orage au milieu du calme; je ne comprends plus cette attaque, cette dévastation, ce pillage, sans le vieux levain des rancunes passées. Voilà la conduite du maire. Et les gendarmes? Le maire s'en est allé; les gendarmes ont dû arrêter un homme, un idiot, dit-on; nous, nous lisons une méchante bête; ils emmènent leur prisonnier à la caserne. Eh bien! si ce n'est qu'un moment d'égarment, tout va cesser. Non, la pensée de cette foule va se réveiller; vous êtes en présence de ce que j'appellerai l'armée régulière du mal; ils sont cinq cents contre quelques gendarmes; ils ferment toutes les issues, se portent aux extrémités des rues; les femmes se mettent à la besogne, rappellent les tricoteuses, de hideuse mémoire: elles apportent des pierres.

Dans cette extrémité, qu'avait à faire le capitaine de la gendarmerie? Quel est le soldat qui laisse attaquer son terrain? Quel est le gendarme qui laisse attaquer sa caserne? Eh bien! lui, il abandonne son terrain, il laisse attaquer sa caserne; il fait ce que tous ses collègues ne feraient pas; pour éviter l'effusion du sang, il fait le sacrifice de son droit, de son courage. Au premier de ces outrages, il y avait à ne pas hésiter à abaisser les carabines, à faire place nette. Voilà le droit que la loi lui donne, oui, le droit, et quoi que vous disiez, vous ne ferez pas que ce ne soit pas le droit de se défendre, pour le gendarme, comme pour vous, comme pour moi, comme pour tous, pour lui, comme homme d'abord, et ensuite comme gardien d'un prisonnier.

Eh bien! non. Avec cette longanimité, c'est à dessein que je répète ce mot, les gendarmes réfugiés dans leur caserne, où ils sont assaillis, attendent plus de deux heures pour répondre par la force à la violence, à la brutalité la plus inouïe; il faut que les portes soient enfoncées, que les fenêtres soient brisées, que leurs femmes, leurs enfants soient menacés, qu'ils n'aient plus qu'à attendre la mort, à être lapidés ou brûlés, que quelques uns d'entr'eux, deux seulement, se décident à se servir de leurs armes. Il n'avaient pas d'ordre, oserait-on dire? J'ai prouvé qu'ils n'en avaient pas besoin; qu'est-il besoin de l'ordre de se défendre quand on est attaqué? Comment! vous feriez au soldat, à celui à qui vous confiez des armes pour garder nos lois et nos personnes, vous lui feriez une position pire qu'au dernier d'entre nous!

Nous avons le droit de nous défendre, et lui ne l'aurait pas! Il y a des limites à l'absurde, j'espère qu'on ne les franchira pas. Ils usent donc d'un droit. Le gendarme Gondal aperçoit un groupe menaçant, immobile devant la caserne, bien déterminé à s'en emparer. Il abaisse sa carabine sur ce groupe qui reste ferme comme un rocher devant son arme. Deux fois il la relève, deux fois on l'affronte; enfin, il fait feu! Vous croyez qu'il s'en est tiré? Non, ils restent; il s'en est tiré à accomplir et ils veulent l'accomplir. Le trésorier de la compagnie avait 37,000 francs dans sa caisse, des magasins à préserver, sa femme, ses enfants à sauver. Il monte à un second étage, il se met à une lucarne; il montre sa carabine à un groupe. Dans ce groupe il aperçoit un vieillard s'agitant, donnant des ordres, excitant au mal, un chef, un capitaine d'émeute qui jette des pierres et indique où il faut les lancer. C'est un vieillard! dira-t-on. Il n'y a pas d'âge devant la loi; rien de hideux comme l'émeute en cheveux blancs, si ce n'est peut-être la débauche. Le trésorier tient longtemps cet homme en joue. Le vieillard répond par un geste indécent, un geste de ruisseau. L'officier relève son arme, l'abaisse de nouveau, fait feu; l'homme n'est pas atteint et répond par un nouveau geste de menace et de défi. Voilà les seuls coups sérieux tirés par les gendarmes; d'autres ont tiré, mais en cherchant à ne pas faire de blessures. Et voilà ce qu'ils faisaient ces gendarmes, alors qu'ils étaient presque tous blessés, qu'on se ruait dans leur domicile, que des menaces d'incendie se faisaient entendre, que des forcés se houchaient les uns sur les autres pour arriver aux greniers à foin et lancer l'émeute. Elle qui devait tout embraser, alors que dans la cour de la caserne la tête de leur capitaine était menacée, de ce capitaine inabordable à la colère, qui croyait que son grand cœur serait enfin compris. Ah! je comprends ce brave officier, mais je comprends aussi Gondal, qui a regretté de n'avoir pas une arme à plus contre cet homme qui n'a eu que du cynisme sur ces bancs pour défendre ses crimes dans la rue.

Après le maire, après les gendarmes, qu'y a-t-il encore? Il y a un courageux jeune homme, encore un officier, le capitaine d'Ecker. Bessé deux fois, il se trouvait dans la caserne des gendarmes, mais il veut en sortir pour aller chercher du renfort; il trouve une issue, il va chercher la troupe de ligne; il rencontre un voltigeur isolé, il s'en fait suivre; il voit un homme qui s'apprête à lui lancer une pierre, qui la lui lance; il est atteint au bras; il saisit le fusil du voltigeur, c'est un soldat, ne l'oubliez pas, un soldat blessé, et fait feu. Est-ce que c'était à l'officier à tomber dans la boue? (Longs murmures d'applaudissements.)

Voilà les actes, messieurs les jurés; ainsi accomplis, ainsi connus, ils représentent leur caractère vrai, et tous ces actes ne sont que des actes de soldats; voici mes preuves.

Il y a un règlement pour la gendarmerie. Ce règlement, c'est sa loi. Qu'il me soit permis de rappeler le temps où sont intervenus les lois sur la légitime défense.

Naguère, le braconnier mettait en joue le gendarme, et le gendarme, pour se défendre, devait attendre son feu; là, des contrebandiers l'assaillaient à coups de couteau; en 1832, des brigades entières ont été entamées par le fer et par le feu, at-

tendant jusqu'au dernier moment pour se défendre. Cet état de choses ne pouvait se perpétuer. La vie du gendarme, c'est la robe; il nous protège, il nous garde; lui mort, nous sommes au premier bandit qui veut nous imposer sa loi; il faut donc protéger le gendarme, il faut que l'autorité enlève à cet excès de modération qui le compromet lui et nous. On a senti cela, et alors, le 30 novembre 1833, le ministre de la guerre a adressé à tous les chefs de corps cette circulaire qui n'est que le précurseur de la loi peu après édictée; voici cette circulaire, écoutez :

« Général, depuis quelque temps les attentats contre la gendarmerie se multiplient d'une manière déplorable. « Le braconnier, surpris en flagrant délit de chasse, le prévenu sur le point d'être arrêté, n'hésitent pas à mettre le gendarme en joue, et celui-ci, en marchant résolument sur l'individu qui le menace, reçoit souvent la mort pour prix de sa confiance généreuse; quelquefois le coup qui le frappe fait à la fois une veuve et des orphelins.

« Je sais que la modération avec laquelle les gendarmes s'acquittent de leurs fonctions est loin des éléments les plus solides de l'autorité morale dont ils jouissent. Cette modération prend surtout un caractère particulier de grandeur et de fermeté quand elle se manifeste au milieu des périls, mais il est évident qu'elle enhardit le crime et qu'elle est la cause principale des pertes nombreuses éprouvées par la gendarmerie.

« Je dois me préoccuper de l'existence si précieuse de tant de braves gens, plus qu'ils ne le font eux-mêmes. « Pour que le but que je me propose soit atteint, les généraux divisionnaires devront rappeler aux chefs de légions que les gendarmes ont des armes pour faire exécuter les lois, et qu'ils doivent s'en servir dès que la sûreté de leur personne est sérieusement compromise. Ils invieront les chefs des légions à donner des instructions dans ce sens, en transmettant aux officiers sous leurs ordres copie de la présente circulaire.

« Je connais assez l'esprit qui anime la gendarmerie pour être assuré que, tout en se conformant aux recommandations qui vont leur être adressées, ils sauront en faire application avec la modération qui est le caractère essentiel de l'arme et avec opportunité.

« Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

« Signé : A. DE SAINT-ARNAUD. »

Vous avez entendu : en leur prescrivant de se défendre, on leur rappelle la modération. Eh bien! dans cette journée du 5 mai, les gendarmes de Tarbes ont-ils usé de modération? Sur treize, dix étaient blessés; leur caserne était sacquée, les femmes, les enfants étaient en fuite, les berceaux étaient broyés! Ont-ils fait assez preuve de modération!

Voici maintenant la règle de la gendarmerie; cette circulaire que je viens de vous lire est devenue l'art. 297 de leur Code. Voici cet article :

« Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes que dans les deux cas suivants :

« Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux;

« Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent; les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes. »

Vous le voyez, cet article non seulement faisait un droit, mais imposait aux gendarmes le devoir de se défendre. Ces principes ont été sanctionnés par un ordre du jour du général de brigade commandant la subdivision de Tarbes, ainsi conçu :

« Le général de brigade s'empresse de porter à la connaissance des troupes de la subdivision que Son Excellence le ministre de la guerre l'a chargé de témoigner sa satisfaction à la gendarmerie et aux troupes de la garnison qui ont concouru à la répression des troubles qui ont éclaté le 5 courant sur le marché de Tarbes.

« Le général de brigade, heureux d'adresser à la troupe ce témoignage de la satisfaction du ministre de la guerre, ne doute pas qu'en toute occasion elle ne soit prête à prouver, comme elle l'a fait, son dévouement à l'Empereur et au maintien de l'ordre.

« Tarbes, le 19 mai 1839,

« Le général commandant la subdivision de la treizième division militaire,

« Signé COURRY DE COGNORD. »

Joignons-nous tous à la pensée qui a dicté cet ordre du jour; félicitons les braves qui ont prouvé leur dévouement à l'Empereur et à l'ordre, deux choses qui ne se séparent pas. Il me reste à vous parler de la troupe de ligne. Vous savez ce qu'elle a fait. La caserne n'est plus tenable, tous les gendarmes sont blessés, on va les brûler. La troupe de ligne arrive, les fossils sont chargés, mais sont démunis de capsules. Le colonel Martin, qui ne connaît nos paysans que parce qu'il les trouve faciles à vendre leurs chevaux à bon prix, croit que sa popularité peut tout sauver; il leur parle avec douceur, leur adresse des allocutions, souvenirs du régime parlementaire; il est désarmé.

On lui répond par des pierres; alors les fusils reçoivent des capsules, mais la troupe tire en l'air. On ne recule pas; on tire une seconde fois; alors quelques hommes tombent. Comment, on ne sait; le capitaine assure qu'il n'a vu tomber personne; il faut le croire, mais des hommes sont tombés; vous savez l'explication, c'est le ricochet de la balle, c'est l'angle d'incidence qui les a frappés. Allons encore, et voyons si tous les geures de patience n'ont pas été épuisés. Ici, c'est un soldat qui est obligé de croiser la baïonnette pour défendre sa vie; là, un autre, de tirer presque à bout portant; que voulez vous qu'il fit? qu'il reculait devant l'émeute? Ah! vous n'avez dans les veines ni du sang de soldat, ni du sang de Français, ni du sang d'honnête homme! Ah! j'ai un saint respect pour le sang de l'homme, mais j'ai un saint respect aussi pour la justice, pour le bon droit, pour nos foyers, pour nos temples, pour tout ce qui constitue cette grande famille qu'on appelle un peuple. J'ai horreur du sang, mais quand ce sang coule des veines d'un misérable qui atterme à la grande famille, je détourne les yeux et je le laisse couler; mais le sang versé pour la loi, voilà le sang le plus pur, voilà le sang noble, il est plus nob et encore que celui dont nous venons d'arroser en l'air nos drapeaux triomphants.

Voilà mes croyances, voilà ma foi, ma vie, et je m'en fais gloire devant les hommes et devant la loi. Ma tâche s'avance, messieurs, il ne me reste plus qu'à faire la part de responsabilité de chaque accusé. Pour simplifier, je suivrai les notes que j'ai prises, à mesure que les débats se sont déroulés, sur le même papier où vous avez consigné les vôtres, et par cette comparaison, vous verrez si je m'éloigne de la sincérité du débat.

Après avoir discuté les charges particulières à chacun des accusés, M. le procureur impérial requiert toute la sévérité de la loi contre Estaloup Saint-Sbié, Méjan, Gabarre, Dumestre, Saint-Upéry et Daquo; ne s'oppose pas à l'indulgence du jury pour Fallot, Cazeneuve, Duprat, Barutaud, Saclay, Sava, Prat dit Gailé, Seto et Gaillard, et déclare abandonner l'accusation à l'égard de Sabathin et de Pronet dit Casille, et s'en rapporte à l'égard de Fontan à la sagesse du jury.

Ces réquisitions prises, M. le procureur-général termine ainsi :

Messieurs les jurés, vous allez entrer dans la salle de vos délibérations; en faisant la part de chacun, dites-vous bien ceci : dites-vous que c'est la cause d'un pays tout entier que vous avez dans les mains, la cause d'une idée, une idée toute sociale. D'habitude, devant vous, on amène un coupable pour un acte isolé, et par une grande et belle fiction, on vous dit qu'il a outragé la société. Aujourd'hui, la fiction a disparu. Ici, tout le monde concourt à la même émeute; depuis l'agent le plus humble de la force publique, depuis l'enfant au berceau, jusqu'au sommet hiérarchique de ce qu'on appelle une grande société humaine; ici, c'est pour la société tout entière que vous allez décider. N'oubliez pas que le cadavre de la loi a été pendant deux heures gisant à terre; la force armée a été obligée de s'effacer, la loi était morte. Vous êtes ce qui me fait dire que ce n'est plus une fiction, mais une réalité. Mais, heur si ces temps reviennent, où la loi a des défaillances; il faut les empêcher de revenir, il faut que vous rendiez l'œuvre sociale, il faut que vous lui rendez ce qu'elle vous donne; elle vous donne la sécurité, il faut que vous lui rendiez la justice. (Marques nombreuses d'approbation.)

L'audience est levée au milieu d'une vive émotion, renvoyée à demain matin sept heures, pour les plaidoiries.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

A l'audience du 23 juillet, la Cour a rendu un arrêt par lequel :

- Treize accusés ont été acquittés.
Ont été condamnés :
Saint-Upéry et Médan, à six ans de réclusion;
Dumestre, à cinq ans de prison;
Gabarde, à quatre ans;
Daquo, à trois ans;
Barutaud, à deux ans.

EXÉCUTION DE MILLARD.

Le nommé Charles-Auguste Millard, âgé de trente ans, garçon boucher, condamné le 6 juin dernier à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour assassinat suivi de vol, a été exécuté aujourd'hui, à six heures du matin, sur la place du rond-point de la Roquette. C'est le 3 avril dernier qu'il avait commis le double crime qu'il vient d'expier. Dans la soirée de ce jour il s'était introduit dans le domicile d'un boucher de la rue de la Roquette, en son absence, avec le nommé Nicolas Fleuret, pour y commettre un vol; la domestique du boucher, la fille Louise Collet, qui se trouvait dans l'appartement pour le garder, étant pour eux un obstacle, ils se jetèrent sur elle et l'assassinèrent, puis ils brisèrent les meubles et s'emparèrent d'une somme d'environ 1,500 fr. Dans le compte-rendu détaillé du procès que nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 7 juin, nous avons pu connaître toutes les circonstances de ce double crime; nous n'avons pas à y revenir.

Millard et Fleuret ont été condamnés à la peine de mort et ont entendu la lecture de l'arrêt avec une espèce d'impassibilité. Pendant le trajet de la Cour d'assises à la Conciergerie, après leur condamnation, ils avaient gardé le silence; mais en arrivant à la Maison de Justice, premier, qui paraissait en proie à une vive agitation, et avait fait jusque-là des efforts pour se contenir, éclata en reproches et en injures contre son complice, qui semblait tout-à-fait résigné. « Pourquoi m'es-tu chargé ainsi? s'écria-t-il; tu n'es qu'un propre-à-rien, un faïencier... Si n'avais pas tant jabolé, nous aurions pu nous en tirer les deux, tandis que maintenant il faudrait la cassation. J'ai dit la vérité, répliqua Fleuret, et je continuerai à dire. Tu n'as pas le droit de me faire des reproches, c'est toi qui est la cause de ma perte. Je ne voulais pas tuer cette femme, moi (faisant allusion à la victime), c'est toi qui l'as voulu et j'ai dû céder pour me soustraire à la vengeance. » M. le directeur de la Conciergerie étant intervenu et les ayant engagés, avec cette bienveillance qui lui est familière, à ne pas récriminer l'un contre l'autre, a mis facilement fin à cette scène, et les deux condamnés lui ont manifesté aussitôt l'intention de se pourvoir en cassation et ont signé leur pourvoi avant d'être conduits dans leurs cellules. Le lendemain ils ont été transférés au dépôt des condamnés de la Roquette et placés séparément dans deux cellules dites des Condamnés mort, au rez-de-chaussée, à côté d'une troisième cellule occupée en ce moment par un autre condamné à la même peine, l'assassin de la veuve Lecoine, domestique, sur boulevard Beaumarchais, le nommé Véry, qui a été exécuté une dizaine de jours plus tard, le 16 juin. Véry avait vu Millard occuper une cellule voisine de la sienne, et le 16 juin, à cinq heures du matin, en passant devant cette cellule pour aller au supplice, il s'était écrié d'une voix retentissante : « Eh! bonjour, cher, c'est moi qui occupe la marche! »

Millard, réveillé par les allées et venues, entendit d'injustes paroles, et l'état d'irascibilité dans lequel il se trouvait depuis son arrivée à la Roquette ne fit que se croître pendant les deux ou trois jours qui suivirent. Le lendemain, il se calma et parut se résigner au sort qui l'attendait; on l'entendit même répéter de temps à autre : « Sais bien que tout est fini pour moi maintenant; aussi ne désire plus qu'une chose, c'est de voir arriver ma dernière heure le plus tôt possible. » Cependant lorsque le bruit des victoires et ensuite de la paix s'est fait entendre dans sa cellule, Millard a repris courage, et à partir de ce moment il a paru fonder quelque espoir sur son couron en grâce. Mais dans ces derniers temps, cet espoir s'évanouit de nouveau, et le condamné parut s'attendre à recevoir d'un jour à l'autre la fatale nouvelle.

C'est dans cette situation d'esprit qu'il se trouva le matin, vers cinq heures et demie, lorsque le directeur du dépôt des condamnés et M. l'abbé Hugon sont allés dans sa cellule pour lui annoncer que son double pourvoi était rejeté. Millard dormait d'un profond sommeil; lorsqu'il fut réveillé et qu'il eut entendu l'annonce, il prit sur-le-champ les conséquences, et sans laisser paraître la moindre émotion, il répondit avec calme et sans affectation : « Je m'y attendais depuis quelque temps, je vais me lever, messieurs, et me mettre à votre disposition. » M. l'aumônier s'empresse de s'approcher de lui de lui offrir les secours de la religion; il répondit avec même calme : « Je vous remercie, M. l'abbé, mais si vous voulez me faire plaisir, ne me parlez plus de cela, car mon idée là-dessus. — M. l'aumônier lui répondit aussitôt : « Mais si, mais si, je veux vous en parler, car je suis à toujours porté intérêt et je veux assurer votre bonheur dans la vie éternelle; c'est surtout à cette heure suprême que je veux vous parler de Dieu miséricordieux et qui veut aider à passer vos derniers moments. D'ailleurs, dans la précédente entrevue, vous m'avez promis d'accepter les secours de la religion et je suis certain que ce n'est pas à cette heure que vous voudriez violer votre promesse. »

Après un moment d'hésitation, Millard s'inclina avec une agacé ac quiescement, et suivit M. l'aumônier dans la chapelle; ils y restèrent pendant quelques instants en prières; ils revinrent ensuite dans la salle de l'avant-grille pour les préparatifs de la toilette, et, en y arrivant, le condamné, en portant ses regards à droite et à gauche, parut surpris de ne pas voir Fleuret; il rompit le silence et dit avec le même calme : « L'autre (en voulant le désigner) ne vient donc pas? — Non, lui répondit-on; nous n'avons pas encore reçu d'ordre? — Ah! tant mieux, souhaite qu'il ait sa grâce, car je ne lui en veux pas, moi. Lorsque les apprêts de la toilette, qu'il a supportés avec une émotion apparente, et qui ne durent d'ailleurs que quelques minutes, ont été terminés, on l'a engagé à prendre quelque aliment : « Non, a-t-il répondu, ce serait inutile et puis je n'ai besoin de rien. »

Comme on insistait pour lui faire prendre un moût petit-verre de rhum versé aussitôt par M. l'aumônier, qui ne put maîtriser une certaine émotion en plaçant le flacon sur la table. Millard s'en étant aperçu, en a fait la remarque en disant, avec l'impassibilité qu'il conservait depuis le début : « Mais, monsieur l'abbé, vous tremblez et je ne tremble pas, moi; cependant ce n'est pas vous, c'est moi qui vais mourir. — Ce n'est pas la peur qui me fait trembler, répondit M. l'aumônier, c'est l'intérêt que je vous porte et qui cause mon émotion, et cet intérêt est partagé par toutes les personnes qui vous entourent en ce moment, qui ne peuvent pas non plus maîtriser l'émotion qui les éprouvent. » Le condamné jeta nonchalamment un

gard autour de lui en ce moment, puis il ajouta d'un ton fier et ironique : « Ah ! oui, maintenant que je n'ai plus que quelques minutes à vivre, tout le monde s'intéresse à moi ! Avant c'était autre chose ! »

burthe. Girardin examine le billet, et reconnaît un prospectus imitant un billet de banque et sur lequel étaient écrits les mots : « Venez nous voir cinq cents fois. Laburthe, qui espérait que Girardin paierait sans examen, voyant que la fraude était reconnue, arracha le billet des mains du limonadier et prit la fuite.

rations pour ces dames; tantôt le résultat de ses comptes de fin de mois les constituait débitrices, tantôt créancières, suivant que les opérations avaient été plus ou moins heureuses à la Bourse.

Bourse de Paris du 23 Juillet 1859. Table with columns for various financial instruments like 'Au comptant', 'Fin courant', and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' with corresponding values.

AVIS. MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Laburthe a été arrêté au Tribunal de commerce au moment où il raccolait un client; il protesta, et déclara aux agents qu'il arrêterait qu'il porterait plainte contre eux.

Aujourd'hui, la 8<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Gauthier de Charnacé, avait à statuer sur cette plainte; la plaignante s'est portée partie civile.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway routes like 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', etc., with their respective prices.

CHRONIQUE. PARIS, 23 JUILLET. Le sieur Laburthe, agent d'affaires, rue des Vieux-Augustins, 65, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Quant au faux billet de banque, dit lui-même a été victime de la part d'un sieur Dupuis, faiseur d'affaires à la Bourse. Il nie le vol du porte-monnaie contenant 100 francs, dénoncé par le rôtisseur Ducray; il a reçu, dit-il, la monnaie de ses 5 francs, et s'est retiré.

Nous trouvons dans le dernier numéro de la Revue de l'Instruction publique la lettre suivante qui lui a été adressée : Monsieur le rédacteur, La bibliothèque de Dreux possède un ouvrage peu connu, et surtout peu étudié de nos jours; il est intitulé : « Les trois coutumes voisines de Châteaufort, Chartres et Dreux, avec les notes de Du Moulin et annotations de Du Lorens, président bailli-vicomte dudit Châteaufort. MVCLV. »

De l'état de l'estomac dépend la bonne santé : pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Le sieur Laburthe, agent d'affaires, rue des Vieux-Augustins, 65, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'escroquerie. Voici comment s'exprime la prévention : Le sieur Laburthe paraît n'avoir depuis longtemps, comme moyens d'existence, que les ressources que lui procurent ses escroqueries et ses vols.

Quant au faux billet de banque, dit lui-même a été victime de la part d'un sieur Dupuis, faiseur d'affaires à la Bourse. Il nie le vol du porte-monnaie contenant 100 francs, dénoncé par le rôtisseur Ducray; il a reçu, dit-il, la monnaie de ses 5 francs, et s'est retiré.

Le Tribunal a condamné le sieur Laburthe à trois ans de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Cosnard, courtier, rue du Bac, 41, a fondé une maison dont l'objet est indiqué dans un prospectus ayant pour titre : « Achats et ventes de rentes et d'actions, et qui a adressé notamment aux curés des départements. Voici quelques extraits de ce prospectus :

SPECTACLES DU 24 JUILLET. OPÉRA. — Une Chaîne, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Maître Pathelin. VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal. Ventes immobilières. MAISON A RAMBOUILLET. Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 42.

PROPRIÉTÉ A ISSY. Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. MAISON A PARIS. Etude de M. AUDOUIN, avoué, rue de Choiseul, 2.

2 MAISONS A COURBEVOIE (SEINE). Adjudication, même sur une seule enchère, en la mairie de Courbevoie, le dimanche 7 août, à midi, par le ministère de M. GAUTIER, notaire. TERRAIN PLAIN DE PASSY. avenue de Saint-Cloud, à vendre sur une seule enchère, le 9 août 1859, à midi, en la chambre des notaires.

CRÉANCE DE 12,000 FR. Etudes de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, et de M. LEJEUNE, notaire à Paris, rue Le Peletier, 29. MATÉRIEL DE DISTILLERIE. Vente par suite de liquidation, du MATÉRIEL en cuivre, appareil à distiller, machine à vapeur, moulin, etc. de la distillerie agricole de Gennevilliers, station d'Asnières, le Mardi 26 juillet 1859, midi.

ON DESIRE PLACER 350,000 FR. par fractions de 1,000 à 20,000 fr. sur bonnes signatures. Indiquer la position et références à M. Guéry (poste restante - France). (1609)

CHANGEMENT DE DOMICILE de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, ci-devant rue Richer, 22. Présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 20. VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE. à 140 fr. la pièce, 50 c. la gr. h. de litre 40 c. la h. à 135 — 60 — 43 — à 150 — 70 — 50 — à 180 — 80 — 60 — Pour les Vins supérieurs d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1600)\*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, S. Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1549)

DENTS ET RAYONS PERFECTIONNÉS DE HATTUZE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de 1<sup>re</sup> division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIEES passage Vivienne, 18.

MARIAGES. M. PROTIN, Propagateur initiateur matrimonial. CHANGEMENT DE DOMICILE Rue Vivienne, 38 bis, de 4 à 5 heures. Bois de 25 à 300,000 fr.

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS DE M. OLLIVIER, seules approbations par l'Académie impériale de médecine, et AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT. Une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Ollivier pour la supériorité de sa méthode. PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 5 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (117)\*

A SAINT-GERMAIN-PENSIION DES FAMILLES 2, RUE DU CHATEAU-NEUF, EN-LA-YE. Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec une magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1565)

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis) TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACIQUES, ANTI-NEURVÉTIQUES La Lancette de Londres (numéro du 21 août 1858), la Gazette des Hôpitaux, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, distensions abdominales, gastralgies, gastrites, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de PATERSON, de New-York, et le nom de la pharmacie. — Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts: pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 206, etc. (117)\*

Chemins de Fer de l'Est. SERVICE FRANCO-SUISSE. BILLETS DIRECTS

La Compagnie des Chemins de Fer de l'Est fait délivrer, à la gare de Paris, des billets directs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe pour les destinations ci-après : Berne, Soleure, Bienne, Neuchâtel, Lucerne, Aarau, Zurich, Winterthur, Schaffhouse, Romanshorn (lac de Constance), Saint-Gall et Glaris.

Ces billets sont valables pendant un mois, et donnent à MM. les voyageurs la faculté de séjourner dans les principales villes du parcours. (Transport franco de 30 kilogrammes de bagages jusqu'à destination.)

NOTE. Dans chacune des villes ci-dessus indiquées, on délivre des billets directs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe pour Paris, établis dans les mêmes conditions. (1610)\*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Agréé et doré par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Capucines, 25. MAISON DE VENTE Exposition permanente de la fabrique. CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>

Chocolat Perron PARIS, 14, RUE VIVIENNE ET DANS TOUTES LES COMMUNES. C'est le déjeuner réparateur par excellence. Les médecins le tiennent pour un aliment précieux pour l'hygiène et indispensable aux personnes soignées de leurs santé, aux Enfants et aux Vieillards. — Deux fr. et au-dessus. — EXPORTATION.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

FAILLITES. 7130 Bureau canapé, fauteuils, chaises, pendules, commode, etc. A Bagnolles. Rue de Valenciennes, 20.

7131 1,400 rouleaux papier peint, 30 balais, comploirs, etc. Le 25 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, au Palais-National, n° 6.

7132 Tables, chaises, bureau, armoire, fauteuils, commode, etc. 7133 Bureau, armoire, commode, etc. 7134 Bibliothèque, bureau, armoire, etc. 7135 Bureau, armoire, commode, etc.

7136 Bureau, armoire, commode, etc. 7137 Bureau, armoire, commode, etc. 7138 Bureau, armoire, commode, etc. 7139 Bureau, armoire, commode, etc.

7140 Bureau, armoire, commode, etc. 7141 Bureau, armoire, commode, etc. 7142 Bureau, armoire, commode, etc. 7143 Bureau, armoire, commode, etc.

7144 Bureau, armoire, commode, etc. 7145 Bureau, armoire, commode, etc. 7146 Bureau, armoire, commode, etc. 7147 Bureau, armoire, commode, etc.

7148 Bureau, armoire, commode, etc. 7149 Bureau, armoire, commode, etc. 7150 Bureau, armoire, commode, etc. 7151 Bureau, armoire, commode, etc.

7152 Bureau, armoire, commode, etc. 7153 Bureau, armoire, commode, etc. 7154 Bureau, armoire, commode, etc. 7155 Bureau, armoire, commode, etc.

7156 Bureau, armoire, commode, etc. 7157 Bureau, armoire, commode, etc. 7158 Bureau, armoire, commode, etc. 7159 Bureau, armoire, commode, etc.

7160 Bureau, armoire, commode, etc. 7161 Bureau, armoire, commode, etc. 7162 Bureau, armoire, commode, etc. 7163 Bureau, armoire, commode, etc.

7164 Bureau, armoire, commode, etc. 7165 Bureau, armoire, commode, etc. 7166 Bureau, armoire, commode, etc. 7167 Bureau, armoire, commode, etc.

7168 Bureau, armoire, commode, etc. 7169 Bureau, armoire, commode, etc. 7170 Bureau, armoire, commode, etc. 7171 Bureau, armoire, commode, etc.

7172 Bureau, armoire, commode, etc. 7173 Bureau, armoire, commode, etc. 7174 Bureau, armoire, commode, etc. 7175 Bureau, armoire, commode, etc.

7176 Bureau, armoire, commode, etc. 7177 Bureau, armoire, commode, etc. 7178 Bureau, armoire, commode, etc. 7179 Bureau, armoire, commode, etc.

7180 Bureau, armoire, commode, etc. 7181 Bureau, armoire, commode, etc. 7182 Bureau, armoire, commode, etc. 7183 Bureau, armoire, commode, etc.

7184 Bureau, armoire, commode, etc. 7185 Bureau, armoire, commode, etc. 7186 Bureau, armoire, commode, etc. 7187 Bureau, armoire, commode, etc.

7188 Bureau, armoire, commode, etc. 7189 Bureau, armoire, commode, etc. 7190 Bureau, armoire, commode, etc. 7191 Bureau, armoire, commode, etc.

7192 Bureau, armoire, commode, etc. 7193 Bureau, armoire, commode, etc. 7194 Bureau, armoire, commode, etc. 7195 Bureau, armoire, commode, etc.

7196 Bureau, armoire, commode, etc. 7197 Bureau, armoire, commode, etc. 7198 Bureau, armoire, commode, etc. 7199 Bureau, armoire, commode, etc.

7200 Bureau, armoire, commode, etc. 7201 Bureau, armoire, commode, etc. 7202 Bureau, armoire, commode, etc. 7203 Bureau, armoire, commode, etc.

7204 Bureau, armoire, commode, etc. 7205 Bureau, armoire, commode, etc. 7206 Bureau, armoire, commode, etc. 7207 Bureau, armoire, commode, etc.

7208 Bureau, armoire, commode, etc. 7209 Bureau, armoire, commode, etc. 7210 Bureau, armoire, commode, etc. 7211 Bureau, armoire, commode, etc.

7212 Bureau, armoire, commode, etc. 7213 Bureau, armoire, commode, etc. 7214 Bureau, armoire, commode, etc. 7215 Bureau, armoire, commode, etc.

7216 Bureau, armoire, commode, etc. 7217 Bureau, armoire, commode, etc. 7218 Bureau, armoire, commode, etc. 7219 Bureau, armoire, commode, etc.

7220 Bureau, armoire, commode, etc. 7221 Bureau, armoire, commode, etc. 7222 Bureau, armoire, commode, etc. 7223 Bureau, armoire, commode, etc.

7224 Bureau, armoire, commode, etc. 7225 Bureau, armoire, commode, etc. 7226 Bureau, armoire, commode, etc. 7227 Bureau, armoire, commode, etc.

7228 Bureau, armoire, commode, etc. 7229 Bureau, armoire, commode, etc. 7230 Bureau, armoire, commode, etc. 7231 Bureau, armoire, commode, etc.

7232 Bureau, armoire, commode, etc. 7233 Bureau, armoire, commode, etc. 7234 Bureau, armoire, commode, etc. 7235 Bureau, armoire, commode, etc.

7236 Bureau, armoire, commode, etc. 7237 Bureau, armoire, commode, etc. 7238 Bureau, armoire, commode, etc. 7239 Bureau, armoire, commode, etc.

7240 Bureau, armoire, commode, etc. 7241 Bureau, armoire, commode, etc. 7242 Bureau, armoire, commode, etc. 7243 Bureau, armoire, commode, etc.

7244 Bureau, armoire, commode, etc. 7245 Bureau, armoire, commode, etc. 7246 Bureau, armoire, commode, etc. 7247 Bureau, armoire, commode, etc.

7248 Bureau, armoire, commode, etc. 7249 Bureau, armoire, commode, etc. 7250 Bureau, armoire, commode, etc. 7251 Bureau, armoire, commode, etc.

7252 Bureau, armoire, commode, etc. 7253 Bureau, armoire, commode, etc. 7254 Bureau, armoire, commode, etc. 7255 Bureau, armoire, commode, etc.

7256 Bureau, armoire, commode, etc. 7257 Bureau, armoire, commode, etc. 7258 Bureau, armoire, commode, etc. 7259 Bureau, armoire, commode, etc.

7260 Bureau, armoire, commode, etc. 7261 Bureau, armoire, commode, etc. 7262 Bureau, armoire, commode, etc. 7263 Bureau, armoire, commode, etc.

7264 Bureau, armoire, commode, etc. 7265 Bureau, armoire, commode, etc. 7266 Bureau, armoire, commode, etc. 7267 Bureau, armoire, commode, etc.

7268 Bureau, armoire, commode, etc. 7269 Bureau, armoire, commode, etc. 7270 Bureau, armoire, commode, etc. 7271 Bureau, armoire, commode, etc.

7272 Bureau, armoire, commode, etc. 7273 Bureau, armoire, commode, etc. 7274 Bureau, armoire, commode, etc. 7275 Bureau, armoire, commode, etc.

7276 Bureau, armoire, commode, etc. 7277 Bureau, armoire, commode, etc. 7278 Bureau, armoire, commode, etc. 7279 Bureau, armoire, commode, etc.

7280 Bureau, armoire, commode, etc. 7281 Bureau, armoire, commode, etc. 7282 Bureau, armoire, commode, etc. 7283 Bureau, armoire, commode, etc.

7284 Bureau, armoire, commode, etc. 7285 Bureau, armoire, commode, etc. 7286 Bureau, armoire, commode, etc. 7287 Bureau, armoire, commode, etc.

7288 Bureau, armoire, commode, etc. 7289 Bureau, armoire, commode, etc. 7290 Bureau, armoire, commode, etc. 7291 Bureau, armoire, commode, etc.

7292 Bureau, armoire, commode, etc. 7293 Bureau, armoire, commode, etc. 7294 Bureau, armoire, commode, etc. 7295 Bureau, armoire, commode, etc.

7296 Bureau, armoire, commode, etc. 7297 Bureau, armoire, commode, etc. 7298 Bureau, armoire, commode, etc. 7299 Bureau, armoire, commode, etc.

7300 Bureau, armoire, commode, etc. 7301 Bureau, armoire, commode, etc. 7302 Bureau, armoire, commode, etc. 7303 Bureau, armoire, commode, etc.

7304 Bureau, armoire, commode, etc. 7305 Bureau, armoire, commode, etc. 7306 Bureau, armoire, commode, etc. 7307 Bureau, armoire, commode, etc.

7308 Bureau, armoire, commode, etc. 7309 Bureau, armoire, commode, etc. 7310 Bureau, armoire, commode, etc. 7311 Bureau, armoire, commode, etc.

7312 Bureau, armoire, commode, etc. 7313 Bureau, armoire, commode, etc. 7314 Bureau, armoire, commode, etc. 7315 Bureau, armoire, commode, etc.

7316 Bureau, armoire, commode, etc. 7317 Bureau, armoire, commode, etc. 7318 Bureau, armoire, commode, etc. 7319 Bureau, armoire, commode, etc.

7320 Bureau, armoire, commode, etc. 7321 Bureau, armoire, commode, etc. 7322 Bureau, armoire, commode, etc. 7323 Bureau, armoire, commode, etc.

7324 Bureau, armoire, commode, etc. 7325 Bureau, armoire, commode, etc. 7326 Bureau, armoire, commode, etc. 7327 Bureau, armoire, commode, etc.

7328 Bureau, armoire, commode, etc. 7329 Bureau, armoire, commode, etc. 7330 Bureau, armoire, commode, etc. 7331 Bureau, armoire, commode, etc.

7332 Bureau, armoire, commode, etc. 7333 Bureau, armoire, commode, etc. 7334 Bureau, armoire, commode, etc. 7335 Bureau, armoire, commode, etc.

7336 Bureau, armoire, commode, etc. 7337 Bureau, armoire, commode, etc. 7338 Bureau, armoire, commode, etc. 7339 Bureau, armoire, commode, etc.

7340 Bureau, armoire, commode, etc. 7341 Bureau, armoire, commode, etc. 7342 Bureau, armoire, commode, etc. 7343 Bureau, armoire, commode, etc.

7344 Bureau, armoire, commode, etc. 7345 Bureau, armoire, commode, etc. 7346 Bureau, armoire, commode, etc. 7347 Bureau, armoire, commode, etc.

7348 Bureau, armoire, commode, etc. 7349 Bureau, armoire, commode, etc. 7350 Bureau, armoire, commode, etc. 7351 Bureau, armoire, commode, etc.

7352 Bureau, armoire, commode, etc. 7353 Bureau, armoire, commode, etc. 7354 Bureau, armoire, commode, etc. 7355 Bureau, armoire, commode, etc.

7356 Bureau, armoire, commode, etc. 7357 Bureau, armoire, commode, etc. 7358 Bureau, armoire, commode, etc. 7359 Bureau, armoire, commode, etc.

7360 Bureau, armoire, commode, etc. 7361 Bureau, armoire, commode, etc. 7362 Bureau, armoire, commode, etc. 7363 Bureau, armoire, commode, etc.

7364 Bureau, armoire, commode, etc. 7365 Bureau, armoire, commode, etc. 7366 Bureau, armoire, commode, etc. 7367 Bureau, armoire, commode, etc.

7368 Bureau, armoire, commode, etc. 7369 Bureau, armoire, commode, etc. 7370 Bureau, armoire, commode, etc. 7371 Bureau, armoire, commode, etc.

7372 Bureau, armoire, commode, etc. 7373 Bureau, armoire, commode, etc. 7374 Bureau, armoire, commode, etc. 7375 Bureau, armoire, commode, etc.

7376 Bureau, armoire, commode, etc. 7377 Bureau, armoire, commode, etc. 7378 Bureau, armoire, commode, etc. 7379 Bureau, armoire, commode, etc.

7380 Bureau, armoire, commode, etc. 7381 Bureau, armoire, commode, etc. 7382 Bureau, armoire, commode, etc. 7383 Bureau, armoire, commode, etc.

Enregistré à Paris, le 24 juillet 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. (Certifié l'insertion sous le)

Pour légalisation de la signature de A. Guyot Le Maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.